



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n° DEC2-2026-11 portant ouverture de l'examen visant à
l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions
d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur
(CAFIPEMF)**

**Académie de Versailles
(Session 2027)**

Le Recteur de l'académie de Versailles ;

Vu le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu la circulaire du 19 mai 2021 relative à l'organisation de l'examen et la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) destiné aux instituteurs ou professeurs des écoles **titulaires** de l'académie de Versailles est ouverte pour la session 2027.

Les conditions d'inscription à l'examen du CAFIPEMF sont fixées par l'article 2 du décret n° 85-88 du 2 janvier 1985 modifié. Les candidats doivent être en position d'activité. Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.

Article 2 : Le registre des inscriptions au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est ouvert, pour la session 2027, du lundi 30 mars 2026 (12h00) au dimanche 3 mai 2026 (17h00) sur le site <http://inscrinetpro.siec.education.fr>. Pour être autorisés à se présenter à l'examen précité, les candidats devront s'inscrire dans les délais fixés ci-dessus. Aucune dérogation ne pourra être accordée quel que soit le motif invoqué.

Article 3 : Les pièces justificatives demandées **SUR LE SITE INSCRINETPRO** devront être déposées sur la plateforme DEXCO du mardi 5 mai 2026 (9h00) au mardi 26 mai 2026 (17h00) à l'adresse suivante : <https://dexco.siec.education.fr>.

L'attestation de la tenue de la visite-conseil de l'IEN et, le cas échéant, la demande d'aménagement (pour les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique) de la première épreuve doivent être transmises au plus tard le vendredi 3 juillet 2026 sur la plateforme DEXCO à l'adresse suivante : <https://dexco.siec.education.fr>.

Article 4 : Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend deux épreuves d'admission. Il n'y a pas d'épreuve d'admissibilité.

La nature des épreuves et le calendrier de l'examen sont fixés comme suit :

- **1^{ère} épreuve d'admission :**

La première épreuve d'admission est constituée de 2 séquences consécutives ayant lieu le même jour :

1. un temps d'enseignement en classe assuré par le candidat en présence du jury
2. un temps d'entretien du candidat avec le jury, immédiatement après le temps d'enseignement.

- **2^{ème} épreuve d'admission :**

La seconde épreuve d'admission est constituée de 4 séquences. Elle consiste en :

1. l'observation par le candidat d'une séance de classe menée par un enseignant titulaire ou stagiaire,
2. l'analyse de la séance avec l'enseignant de la classe,
3. la production par le candidat d'un rapport de visite de 2 pages maximum,
4. un entretien du candidat avec le jury.

Les séquences 1 et 2 sont consécutives. Elles ont lieu le même jour, **dans un délai d'un mois maximum après la date de la première épreuve d'admission.**

La séquence 3 a lieu hors de la présence du jury, le candidat a **au maximum 2 semaines après la date des séquences 1 et 2** pour réaliser et transmettre le rapport de visite.

La séquence 4 se tient **entre 3 et 4 semaines après la date de la séquence 2.**

Ces épreuves se dérouleront **entre le mois de janvier et le mois d'avril 2027 inclus.**

Article 5 : Après 3 années d'exercice des fonctions auxquelles la certification donne accès au 31 décembre de l'année d'inscription, les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à une épreuve facultative complémentaire de spécialisation (sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat : Arts visuels, Éducation physique et sportive, Éducation musicale, Enseignement en maternelle, Enseignement et numérique, Histoire-géographie-enseignement moral et civique, Langues et cultures régionales, Langues vivantes étrangères, Sciences et technologie).

L'épreuve est constituée de 3 séquences :

1. la rédaction par le candidat d'un rapport d'activités
2. l'observation par le jury d'une séance de formation professionnelle collective menée par le candidat dans le domaine de la spécialisation visée,
3. l'entretien du candidat avec le jury

L'épreuve de spécialisation se déroulera **entre le mois de janvier et le mois d'avril 2027 inclus.**

Article 6 : La secrétaire générale du Service Interacadémique des Examens et Concours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de l'académie de Versailles,


Etienne CHAMPION